

# **GUIDE DU FINANCEMENT PUBLIC**

## **DES STRUCTURES MEMBRES DE**

### **RETIS**

**(Technopoles, Business Innovation Center et  
Incubateurs publics)**

## AVANT-PROPOS

### QUI SOMMES-NOUS ? - PRÉSENTATION DES STRUCTURES MEMBRES DE RETIS

**P**ositionnées sur le champ de l'innovation, à l'interface entre les acteurs publics et privés, les structures membres de RETIS à savoir les Technopoles, les Business Innovation Center (BIC), les Incubateurs, notamment les incubateurs de la recherche publique créés dans le cadre de la loi Allègre et soutenus par le ministère en charge de la recherche, et les pôles de compétitivité<sup>1</sup> ont déployé depuis plus de 20 ans, un panel d'expertises au service tant des territoires que des entreprises.

Les différents membres de RETIS ont pour vocation première de stimuler la croissance économique sur un territoire donné (local, métropolitain, départemental, régional, interrégional) par le renforcement de l'innovation, en créant un environnement propice :

- à la création et au développement d'entreprises basées sur l'innovation ;
- à l'attractivité d'entreprises provenant d'autres régions ou pays.

### L'intervention fédératrice des membres de RETIS auprès des acteurs du territoire :

Par leur capacité à connecter sur leur territoire, les acteurs clés que sont les entreprises, les académiques et les décideurs politiques, les membres de RETIS sont des outils structurant l'écosystème global de l'innovation.

A ce titre, ils sont susceptibles d'assurer une **mission d'appui** auprès de ces acteurs, à savoir :

#### *1. Les décideurs publics :*

Les membres de RETIS sont sollicités pour contribuer à :

- la définition des stratégies territoriales de développement économique et d'innovation nourrie par une vision concrète entrepreneuriale, consolidée depuis plus de 20 ans et une approche comparative nationale et internationale ;
- la mise en place des politiques de développement économique du territoire ;

---

<sup>1</sup> Il doit être précisé que l'action des pôles de compétitivité ne fait pas partie du champ d'analyse du présent guide. Leurs actions sont encadrées dans un guide méthodologique sur les financements établi par la DGE dès 2013 et mis à jour régulièrement.

- l'optimisation de la chaîne de valeur « métiers » de l'innovation ;
- l'articulation des compétences/ressources publiques et privées au service des territoires et des entreprises ;
- l'émergence des nouveaux gisements d'innovation en croisant les différentes filières ou en structurant des filières émergentes.

### *2. Les académiques :*

Les membres de RETIS sont des outils permettant de **consolider et déployer leur stratégie de valorisation de la recherche publique** :

- o via une capacité à créer et animer un environnement propice aux collaborations avec les entreprises ;
- o via leurs activités de détection, de maturation et d'accompagnement des projets de création d'entreprises issus ou en lien avec la recherche publique ;
- o via leur appui aux actions en faveur de l'entrepreneuriat et leur capacité à apporter des témoignages d'entrepreneurs.

### *3. Les entreprises :*

Chaque Technopole, Incubateur ou BIC est identifié(e) comme :

- o un outil fédérateur et neutre, au service de l'ensemble des entreprises qui partagent des problématiques d'innovation, et ce quel que soit leur taille ou leur degré de maturité (dans un souci constant d'équité sans défense d'un intérêt particulier tel un VC ou un incubateur privé) ;
- o un accès aux compétences académiques ;
- o une porte d'information, un aiguilleur pour utiliser au mieux les outils et dispositifs opérationnels issus des politiques et financements publics de l'innovation.

Par ailleurs, il est à noter que les membres de RETIS sont tous nés d'initiative publique locale. Les Incubateurs de la recherche publique sont le résultat d'une impulsion nationale (ministère en charge de la recherche) et les BIC d'une impulsion européenne.

**Des modes de gouvernance et de financement reflétant les ancrages territoriaux et publics :**

Pour une grande majorité, les membres de RETIS se sont constitués sous forme associative à but non lucratif. Des représentants des académiques, des entreprises et des collectivités territoriales composent généralement les conseils d'administration.

Certains territoires ont aussi fait le choix de ne pas détacher juridiquement l'outil d'une ou plusieurs entités publiques locales. La mission est alors directement exercée en régie au sein d'une équipe dédiée de Direction du développement économique d'une agglomération, d'une agence de développement ou confiée à une structure publique *ad hoc* comme un syndicat mixte, une SEM, SPL ou GIP.

Eu égard aux activités qu'elles sont susceptibles de mener, aux conditions de leur création et de leur mode de gouvernance, il est important de souligner que l'ensemble de ces structures fonctionnent chacune très majoritairement sur des fonds publics.

Dès lors, elles sont soumises à des obligations en matière de *reporting* quantitatif, qualitatif et financier, ce qui permet de s'assurer en continu de l'adéquation entre les fonds alloués, les objectifs fixés, le plan d'action et les moyens déployés ainsi que les résultats obtenus.

Elles se sont, en outre, extrêmement professionnalisées au fil du temps et sont soumises régulièrement à des évaluations nationales et internationales de leurs pairs ainsi que le cas échéant, par les entités publiques les ayant labellisées.

Au-delà de ce positionnement territorial stratégique et structurant, les Technopoles, Incubateurs de la recherche publique et BIC ont développé une véritable fonction de conseil et d'expertise auprès des entreprises innovantes. Ces actions peuvent relever alors d'activités économiques dès lors qu'elles sont exercées, non plus à destination d'un territoire, mais d'entreprises identifiées de manière collective ou individualisée.

D'un point de vue pratique, la distinction entre les activités non économiques et les activités économiques se traduit par la mise en place d'une comptabilité analytique qui permet de retracer les financements et coûts pour ces activités.

En œuvrant ainsi au bénéfice des territoires, les membres de RETIS endossent le rôle principal de faire le lien entre l'ensemble des acteurs publics et les entreprises locales.

## POURQUOI CE GUIDE ?

**E**n raison de la raréfaction des ressources budgétaires et de la baisse des dotations publiques, le modèle économique des structures membres de RETIS doit être réinventé. A cet égard, outre la nécessaire recherche de nouvelles sources de financement, le principal enjeu consiste à sécuriser les aides perçues.

Sur ce point, il y a lieu de relever que le processus de modernisation de la politique en matière d'aides d'Etat a conduit à des réformes importantes au cours des années 2014 et 2015.

La Communication de la Commission européenne du 19 juillet 2016 est venue, au terme de deux ans et demi de consultation, consolider ce processus de clarification en définissant précisément la notion « *d'aide d'Etat* » afin de lui donner une application « *plus simple, plus transparente et plus cohérente* »<sup>2</sup>.

Cette consolidation permet aujourd'hui aux acteurs du monde économique de disposer d'une réelle visibilité sur les conditions qualificatives des aides publiques et les régimes d'aides mobilisables, dans le cadre de la conduite de leurs projets et de leurs activités.

Rédigé dans une perspective didactique, et avec le souci de la concision, le présent Guide vise à :

- rappeler les grands principes du régime des aides d'Etat (**PARTIE 1**) ;
- établir une nomenclature générale recouvrant les différentes actions menées par les membres de RETIS (**PARTIE 2**) ;
- préciser les précautions pratiques et les outils de gestion à mettre en œuvre lorsque les membres de RETIS souhaitent solliciter des aides publiques (**PARTIE 3**).

---

<sup>2</sup> Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, n°2016/C 262/01, du 19 juillet 2016.

## SOMMAIRE

### **PARTIE 1 – RAPPEL DES GRANDS PRINCIPES EN MATIÈRE D'AIDES PUBLIQUES .....8**

---

<b>1. LE PRINCIPE DE L'INTERDICTION DES AIDES D'ÉTAT.....</b>	<b>8</b>
1.1 Champ d'application de la réglementation des aides d'Etat .....	8
1.2 Exclusions de l'application de la réglementation des aides d'Etat.....	8
1.2.1 Les activités non économiques .....	8
1.2.2 Les activités à dimension purement locale .....	9
1.2.3 Les aides « de minimis ».....	10
<b>2. LES EXCEPTIONS AU PRINCIPE D'INCOMPATIBILITE.....</b>	<b>10</b>
2.1 Les aides notifiées à la Commission .....	10
2.2 Les aides exemptées de notification.....	10
<b>3. LES REGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE CUMUL D'AIDES .....</b>	<b>12</b>
3.1 Cumul des aides « de minimis ».....	12
3.2 Cumul des aides exemptées de notification .....	12
3.3 Cumul des aides d'Etat et des fonds structurels.....	13
3.4 Cumul des aides d'Etat et des financements des programmes de l'Union européenne .	13
<b>4. SANCTIONS .....</b>	<b>13</b>

### **PARTIE 2 – RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX FINANCEMENTS PUBLICS DES MEMBRES DE RETIS EN FONCTION DES ACTIVITES.....15**

---

<b>1. NOMENCLATURE ET QUALIFICATION DES ACTIVITES DES MEMBRES DE RETIS .....</b>	<b>15</b>
<b>2. AIDES PUBLIQUES MOBILISABLES PAR LES MEMBRES DE RETIS EN FONCTION DES ACTIVITES .....</b>	<b>24</b>
2.1. Activités d'intérêt général au bénéfice du territoire .....	24
2.2 Activités de conseil et d'expertise à destination des entreprises .....	26

### **PARTIE 3 – PRECAUTIONS PRATIQUES ET OUTILS DE GESTION A METTRE EN ŒUVRE .30**

---

<b>1. ÉTAPE 1 : RESPECT DE LA MISE EN CONCURRENCE POUR LA SÉLECTION DES BÉNÉFICIAIRES .....</b>	<b>30</b>
<b>2. ÉTAPE 2 : PRINCIPALES VÉRIFICATIONS PRÉALABLES .....</b>	<b>30</b>
2.1. L'effet incitatif de l'aide et condition de transparence .....	31
2.2. Les conditions tenant au bénéficiaire et au montant de l'aide.....	32
2.3. Application du régime de l'organisme intermédiaire transparent .....	32
<b>3. ÉTAPE 3 : SUIVI ET TRAÇABILITÉ DES AIDES MOBILISÉES .....</b>	<b>33</b>
3.1. Encadrement du versement et de l'utilisation de l'aide par l'outil conventionnel .....	33
3.1.1. Conventionnement pour le financement des activités non économiques.....	33
3.1.2. Conventionnement pour le financement des activités économiques.....	34
3.1.3. Conventionnement dans le cadre de l'application du régime de l'organisme intermédiaire transparent.....	35
3.2. Déclaration du bénéficiaire préalable au versement d'une aide « de minimis ».....	35
3.3. Mise en place d'une comptabilité analytique .....	36

3.4. Conservation des pièces justificatives .....	36
<b>4. ÉTAPE 4 : ÉTABLISSEMENT D'UN RAPPORT ANNUEL .....</b>	<b>36</b>

## **PARTIE 1 – RAPPEL DES GRANDS PRINCIPES EN MATIÈRE D'AIDES PUBLIQUES**

### **1. LE PRINCIPE DE L'INTERDICTION DES AIDES D'ÉTAT**

#### **1.1 Champ d'application de la réglementation des aides d'Etat**

L'article 107 § 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) interdit les aides octroyées par les personnes publiques aux entreprises. Le principe est que les « *aides d'Etat* » sont incompatibles avec le marché intérieur.

**La notion « d'aide d'Etat »** fait l'objet d'une définition extensive : il s'agit de tout avantage direct ou indirect consenti par les autorités publiques en faveur d'une entreprise (publique ou privée), sous quelque forme que ce soit, de nature à fausser la concurrence<sup>3</sup>.

**La notion « d'entreprise »** est également largement définie. Aux termes de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, constitue une entreprise, « *toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut et de son mode de fonctionnement* »<sup>4</sup>.

La question de savoir si une entité constitue une entreprise dépend donc moins de sa structure que de la nature, économique ou non, de ses activités. **Ainsi, tout porteur de projet, qu'il soit personne physique ou personne morale publique ou privée, peut constituer une entreprise, dans la mesure où il exerce une activité économique.**

A cet égard, « *toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné* » constitue, selon la Cour de Justice de l'Union Européenne, une activité économique<sup>5</sup>.

#### **1.2 Exclusions de l'application de la réglementation des aides d'Etat**

##### **1.2.1 Les activités non économiques**

Lorsque les membres de RETIS exercent des activités non économiques en partenariat avec les acteurs publics, c'est-à-dire en n'intervenant pas sur un marché concurrentiel au sens de la

---

<sup>3</sup> Article 107 § 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne : constituent des aides d'Etat, « *dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».

<sup>4</sup> Cour de Justice des Communautés Européennes, 23 avril 1991 Höfner, aff. C-41/90

<sup>5</sup> Cour de Justice des Communautés Européennes, 16 juin 1987, Commission c/ Italie, aff. C-118/58.



jurisprudence de l'Union européenne, ils ne sont pas qualifiables d' « entreprises ». Ainsi, ils sont exclus de l'application de la réglementation en matière d'aides d'Etat au titre de la réalisation d'activités non économiques.

Les membres de RETIS exercent par ailleurs des activités dans un secteur concurrentiel : soit au bénéfice d'acteurs publics, soit à destination des entreprises (stimulation de l'innovation, de la recherche et du développement, accompagnement collectif ou individualisé des entreprises, etc.). C'est à cette occasion que les membres de RETIS sont qualifiés « d'entreprises » et soumis à ce titre au régime des aides d'Etat.

### 1.2.2 Les activités à dimension purement locale

Lorsque le bénéficiaire du financement public exerce une activité à dimension purement locale, cette mesure n'est pas de nature à affecter les échanges entre Etats membres. Ainsi, la réglementation des aides d'Etat ne s'applique pas.

La Commission européenne a estimé que l'activité était purement locale lorsque « *le bénéficiaire fournissait des biens ou des services à une zone limitée d'un Etat membre et était peu susceptible d'attirer des clients d'autres Etats membres, et que l'on ne pouvait pas prévoir que la mesure aurait un effet plus que marginal sur les conditions d'investissement ou d'établissement transfrontières* »<sup>6</sup>.

#### **L'appréciation de ces critères est réalisée au cas par cas en vertu d'un faisceau d'indices.**

Parmi ces indices, il est possible de prendre en compte :

- la localisation de l'activité (si les membres sont implantés dans de toutes petites villes n'ayant aucun rayonnement international) ;
- le public visé (les services sont proposés à des porteurs de projets locaux, notamment pour la création d'entreprises non affiliées à une entreprise mère - avec un nombre marginal de porteurs étrangers) ;
- la capacité d'accueil de l'infrastructure par rapport aux besoins locaux (par exemple si les membres ont une capacité d'accueil insuffisante pour répondre à la demande locale) ;
- l'économie locale caractérisée par la prépondérance de micro-entreprises où la création d'entreprises dans cette région reste relativement faible ;
- l'attractivité limitée pour des investisseurs étrangers.

**Certaines activités des membres de RETIS sont susceptibles de revêtir cette dimension purement locale et peuvent échapper à l'application de la réglementation des aides d'Etat. L'analyse est à faire projet par projet. Cependant la pratique décisionnelle de la Commission européenne n'étant pas arrêtée ni validée à ce stade par la Cour de Justice, il est recommandé de notifier ces financements pour sécurité juridique.**

---

<sup>6</sup> Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'Etat » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, n°2016/C 262/01, du 19 juillet 2016.

### 1.2.3 Les aides « de minimis »

---

En dehors des règles *de minimis* spécifiquement applicables aux services d'intérêt économiques généraux (SIEG), la Commission considère que des aides inférieures à un certain montant n'entrent pas dans le champ de l'article 107 § 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne car elles n'affectent ni la concurrence, ni les échanges entre Etats.

Ces aides *de minimis* sont définies par l'article 3 du règlement n°1407/2013 de la Commission en date du 18 décembre 2013<sup>7</sup> : **il s'agit des aides dont le montant total n'excède pas 200.000 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux.**

## 2. LES EXCEPTIONS AU PRINCIPE D'INCOMPATIBILITE

---

### 2.1 Les aides notifiées à la Commission

---

En vertu de l'article 108 du TFUE, certaines aides peuvent être considérées comme compatibles par la Commission européenne.

En principe, tout projet qui institue ou modifie une aide ou un régime d'aide publique doit être notifié à la Commission et sa mise en œuvre est suspendue tant que la Commission ne l'a pas déclaré compatible avec le marché intérieur (art. 108 du TFUE).

Ces aides sont notifiées par l'Etat, même dans le cas où il s'agit d'aides octroyées par les collectivités territoriales.

Ces notifications doivent respecter les règles précisées dans les encadrements, communications et lignes directrices de la Commission européenne qui rappellent la doctrine de la Commission européenne en termes de compatibilité des aides notifiées.

### 2.2 Les aides exemptées de notification

---

Certaines aides sont **réputées compatibles** avec le marché intérieur, et sont à cet égard exemptées de notification, sous réserve qu'elles remplissent certaines conditions.

---

<sup>7</sup> Règlement n°1407/2013 de la Commission en date du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

Celles-ci ont été regroupées dans un document unique : le **Règlement général d'exemption par catégorie** (ci-après « *RGEC* »), du 17 juin 2014<sup>8</sup>.

Le RGEC exempte notamment de notification cinq catégories d'aides, susceptibles d'intéresser les membres de RETIS :

- les aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ;
- les aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) ;
- les aides à la formation ;
- les aides en faveur des PME ;
- les aides en faveur de l'accès au financement des jeunes pousses.

Sur le fondement de ces catégories, les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre de plusieurs régimes cadre exemptés de notification.

Les régimes d'aides peuvent être mis en œuvre pour financer des actions collectives ou des actions individualisées.

Dans le cas d'actions collectives l'aide est octroyée à la structure porteuse membre du RETIS sur la base du régime cadre exempté de notification **n°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) – dispositif d'aide aux pôles d'innovation**<sup>9</sup>, alors que dans le cas d'actions individualisées, les aides sont octroyées aux entreprises en création ou aux jeunes pousses via la structure porteuse qui joue le rôle d'intermédiaire en innovation, notamment dans le cadre des régimes suivants :

- le régime cadre exempté de notification **n°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales**<sup>10</sup> ;
- le régime cadre exempté de notification **n°SA.40207 relatif aux aides à la formation**<sup>11</sup> ;
- le régime cadre exempté de notification **n°SA.40453 aux aides en faveur des PME**<sup>12</sup>.

---

<sup>8</sup> Règlement n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le règlement n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n°651/2014

<sup>9</sup> Disponible en ligne sur : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Media/Aides-etats/Regime-cadre-exempte-de-notification-N-SA.40391-relatif-aux-aides-a-la-recherche-au-developpement-et-a-l-innovation-RDI-pour-la-periode-2014-2020>

<sup>10</sup> Disponible en ligne sur : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat/Regime-SA.40206-aides-en-faveur-des-infrastructures-locales>

<sup>11</sup> Disponible en ligne sur : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Media/Aides-etats/Regime-exempte-de-notification-N-SA.40207-relatif-aux-aides-a-la-formation>

<sup>12</sup> Disponible en ligne sur : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Media/Aides-etats/Regime-exempte-de-notification-N-SA.40453-relatif-aux-aides-en-faveur-des-PME-pour-la-periode-2014-2020>

- le régime cadre exempté de notification n°SA.40390 aux aides en faveur de l'accès au financement des PME<sup>13</sup>.

Dans ces deux cas, l'ensemble des préconisations figurant dans la note méthodologique portant sur « le financement des actions collectives et/ou individualisées en faveur d'entreprises » datant du 19 juillet 2016, conforté par la Commission européenne<sup>14</sup> devront être respectées.

### 3. LES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE CUMUL D'AIDES

Lorsque plusieurs aides publiques sont mobilisables pour un projet donné, les règles relatives au « cumul » trouvent à s'appliquer.

#### 3.1 Cumul des aides « de minimis »

Les aides *de minimis* sont cumulables entre elles dans la limite du plafond de 200.000 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux.

Elles peuvent être cumulées avec des aides d'Etat pour les mêmes dépenses admissibles, si ce cumul ne conduit pas à une intensité d'aide dépassant le niveau précisé par le règlement d'exemption ou fixé par les régimes cadre notifiés ou exemptés de notification.

#### 3.2 Cumul des aides exemptées de notification

Les règles relatives au cumul des aides exemptées de notification sont définies à l'article 8 du RGEC.

Les aides aux coûts admissibles identifiables exemptées de notification peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'Etat, dès lors qu'elle porte sur des coûts admissibles identifiables différents.

Ces aides peuvent être cumulées avec toute autre aide d'Etat portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne

---

<sup>13</sup> Disponible en ligne sur : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Media/Aides-etats/Regime-cadre-exempte-de-notification-N-SA.40390-relatif-aux-aides-en-faveur-de-l-acces-des-PME-au-financement-pour-la-periode-2014-2020>

<sup>14</sup> Note à télécharger dans la rubrique « actualité juillet 2016 » sur : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat/Actualites-et-productions>

conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du RGEC.

Lorsqu'une aide n'a pas de coûts admissibles déterminés, elle peut se cumuler avec une aide ayant des coûts admissibles identifiables.

En revanche, elles ne peuvent être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant les seuils fixés par les régimes cadres exemptés de notification qui reprennent les dispositions du RGEC.

### 3.3 Cumul des aides d'Etat et des fonds structurels

Les aides d'Etat peuvent s'articuler avec les aides européennes versées au titre des fonds structurels.

Le cumul est ici le principe : l'aide versée au titre du fonds structurel complète l'aide publique accordée dans une certaine limite (taux de cofinancement posé par les règlements sur les fonds structurels).

Toutefois, les aides accordées dans ce cadre doivent respecter les règles en matière d'aides d'Etat. A cet égard, la Commission veille à ce que la totalité des ressources publiques, dont font partie les fonds structurels et leur cofinancement national, ne dépasse pas le montant maximum autorisé au titre de la réglementation en matière d'aides d'Etat.

### 3.4 Cumul des aides d'Etat et des financements des programmes de l'Union européenne

Les aides d'Etat peuvent s'articuler avec les financements de l'Union gérés au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, qui ne sont pas contrôlés directement ou même indirectement par l'État membre. Ces dernières n'ont pas à respecter la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Il faut cependant veiller à ce que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu.

## 4. SANCTIONS

Lorsqu'une aide est **illégal**e ou **incompat**ible, elle doit faire l'objet d'une récupération par l'autorité publique ayant attribuée l'aide.

Une aide (ou un régime d'aide) **illégal**e est celle qui a été mise en œuvre en méconnaissance de l'article 108 § 3 TFUE, c'est-à-dire qui n'a pas été notifiée à la Commission ou mise à

exécution avant que cette dernière ait statué sur sa compatibilité avec le TFUE (**en cas d'obligation de notification**).

Une aide est **incompatible** lorsqu'elle a été versée en méconnaissance de l'article 107 du TFUE et des règles et encadrements fixant les conditions d'octroi applicables (coûts admissibles, seuils d'intensité et montant maximum, cumul, etc.).

Le juge national, saisi d'un recours contre la décision en cause qui constate qu'elle crée une aide d'État, est compétent pour apprécier l'existence et la légalité d'une aide et ordonner l'annulation de la mesure d'octroi s'il s'avère que celle-ci a été versée illégalement. En revanche, il n'est pas compétent pour apprécier la compatibilité d'une aide, qui relève de la seule compétence de la Commission européenne, sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne.

La récupération de l'aide sera totale ou partielle selon que l'aide est illégale ou incompatible :

- **lorsque l'aide est illégale, sa récupération sera totale** : l'aide est récupérée dans son intégralité, ainsi que les intérêts afférents<sup>15</sup>. A noter que le juge national n'est pas tenu d'ordonner la récupération d'une aide lorsque la Commission a adopté une décision finale constatant la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur. L'aide demeurant toutefois illégale, la Cour exige que soient reversés les intérêts qu'aurait supportés le bénéficiaire de l'aide, s'il avait dû emprunter la somme en cause sur le marché des capitaux<sup>16</sup>.
- **lorsque l'aide est incompatible, sa récupération (avec les intérêts) sera totale ou partielle** : l'aide est récupérée dans sa totalité par exemple si le bénéficiaire, le projet aidé ou les dépenses à financer ne sont pas éligibles ou si l'aide n'a pas d'effet incitatif ou n'est pas transparente. L'aide est reversée partiellement, par exemple en cas d'aide allouée supérieure aux plafonds d'aides autorisés pour la partie de son montant qui dépasse les plafonds d'aides autorisés (notamment en cas de cumul)

La responsabilité de la récupération de l'aide incombe à l'autorité qui a octroyé l'aide<sup>17</sup>. Lorsqu'une autorité nationale constate qu'une aide qu'elle a attribuée ne remplit pas les conditions posées par le régime appliqué, elle doit la récupérer spontanément, même sans intervention de la Commission européenne<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> Il s'agit des intérêts au titre de l'ensemble de la période durant laquelle l'entreprise a bénéficié de cette aide et à un taux égal à celui qui aurait été appliqué si elle avait dû emprunter le montant de l'aide en cause sur le marché au cours de ladite période.

<sup>16</sup> Cour de Justice des Communautés Européennes, 12 février 2008, CELF, aff. C-199/06

<sup>17</sup> V. par ex. l'article L. 1511-1-1 du Code général des collectivités territoriales pour les aides attribuées par une collectivité territoriale,

<sup>18</sup> Cour de Justice de l'Union européenne, 5 mars. 2019, aff. C-349/17

## **PARTIE 2 – REGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX FINANCEMENTS PUBLICS DES MEMBRES DE RETIS EN FONCTION DES ACTIVITES**

### **1. NOMENCLATURE ET QUALIFICATION DES ACTIVITES DES MEMBRES DE RETIS**

**A** l'issue d'une phase d'audit réalisée dans le courant de l'année 2016, une nomenclature des activités exercées par les structures membres de RETIS a été établie.

Ceux-ci mènent leurs actions pour une partie en partenariat avec les **acteurs publics** et pour une autre partie au service des **entreprises membres**.

Sur la base de cette distinction, deux grands types d'actions ont été identifiés :

- 1. Les activités non économiques en direction des territoires, intéressant les acteurs publics (collectivités ou acteurs de l'enseignement supérieur ou recherche publique) ;**
- 2. Les activités de nature économique, ayant pour objet l'accompagnement des entreprises et des porteurs de projet (activités de conseil et expertise), exercées par les membres de RETIS, au travers de deux dimensions :**
  - soit celle du « *pôle d'innovation* », par l'exercice d'actions collectives au service des entreprises ;
  - soit celle de la « *structure d'appui à l'innovation* » agissant en tant qu'intermédiaire transparent par rapport à la collectivité octroyant les aides mobilisées au bénéfice d'entreprises identifiées.

Pour chacune de ces catégories d'activités, il s'agit d'identifier le schéma de financement applicable au regard de la réglementation des aides d'Etat.



<b>NOMENCLATURE DES ACTIVITES CONDUITES PAR LES MEMBRES DE RETIS</b>
--

1) ACTIVITES AU BENEFICE DU TERRITOIRE

**A) ACTIVITES NON ECONOMIQUES**

**1. Activités contribuant à la construction des politiques publiques de développement territorial :**

- a. Contribution partenariale aux stratégies des territoires en matière d'innovation, de développement économique ou encore d'enseignement supérieur et de la recherche : information, définition, collectes de données et consolidation, diffusion (S3, SRI, schéma pour l'emploi, French Tech, etc.) ;

*Exemples d'actions :*

*participation au comité de rédaction et comité de pilotage des FrenchTech*

*participation au comité régional de suivi des fonds européens*

*participation aux différents comités de pilotage des schémas locaux : emploi, économie enseignement supérieur et recherche, innovation*

*participation au conseil stratégique ou conseil scientifique des établissements d'enseignement*

*participation au comité stratégique de valorisation piloté par les établissements d'enseignement*

*participation à la rédaction des dossiers structurants : IDEX, ISITE, IHU, IRT, LABEX*

- b. Réflexions sur les stratégies de territoire en lien avec les collectivités publiques et en associant l'ensemble des acteurs concernés pour faire émerger de nouvelles filières, améliorer la structuration de filières existantes ou en favoriser le croisement pour faire émerger de nouveaux gisements d'innovation

*Exemples d'actions :*

*Référent thématique French Tech*

*Animation de la réflexion autour de l'émergence de clusters thématiques territoriaux*

- c. Participation à des réunions de réseaux avec les acteurs publics, au niveau local, national ou international : activité visant à favoriser les échanges d'expérience afin d'améliorer l'adéquation des politiques publiques aux territoires

*Exemples d'actions*

*Participation aux actions des réseaux national des membres de RETIS « groupes de travail séminaire RETIS » ou européen (Tech Camp ou congrès EBN)*

*Participation aux réunions du réseau régional des développeurs « innovation », des réseaux territoriaux d'expertise européenne*

*Partenaire des services de l'Etat pour favoriser l'inclusion sociale et numérique*



## **2. Activités d'information, de communication, de diffusion et de déploiement des politiques publiques en association avec les acteurs publics du territoire :**

- a. Diffusion auprès d'un public « *étudiants* » en lien avec les établissements d'enseignement d'informations sur les politiques publiques en matière d'innovation et entrepreneuriat : cartographie des acteurs, outils, dispositifs, financements déployés par les acteurs publics (européens, nationaux, régionaux);

*Exemples d'actions :*

*Participation aux Doctoriales, aux entrepreneuriales*

*Membre du comité de pilotage du PEPITE*

- b. Sensibilisation, promotion et relais de communication auprès du grand public sur les politiques publiques en matière d'innovation et entrepreneuriat : cartographie des acteurs, outils, dispositifs, financements déployés par les acteurs publics (européens, nationaux, régionaux);

*Exemples d'actions :*

*Petits déjeuners, Matinales*

*Organisation de conférences thématiques*

*Diffusion des dispositifs déployés par les collectivités : appels à projets, opportunités sur les financements européens*

- c. Participation à l'accueil de délégations institutionnelles étrangères par une présentation des politiques publiques et une présentation du territoire et de son écosystème en matière d'innovation.

### **3. Activités d'information et de déploiement des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire en matière d'innovation et d'entrepreneuriat :**

- a. Renseignement d'ordre général à destination d'un public non identifiable :  
« n°vert de l'innovation »
- b. Orientation des porteurs de projet vers les compétences publiques, académiques ou industrielles du territoire ;

*Orientation des porteurs de projets/entreprises*

*Organisation de réunion de coordination avec les acteurs publics du territoire*

- c. Rencontres avec les acteurs du territoire (collectivités, entreprises, académiques) pour détecter de potentielles futures créations d'entreprises innovantes d'intérêt purement local ;

*Exemples d'actions :*

*Rencontres avec les directeurs de laboratoires*

*Lancement d'appel à projets pour détecter les projets innovants*

*Organisation d'un concours de l'innovation qui permet la détection de projets innovants*

*Organisation de comités de sélection de porteurs de projet/startups pour l'intégration de programme d'accompagnement (accélérateur, Training Camp, Starter)*

- d. Revue de projets, en partenariat avec les acteurs publics, participant au processus de diagnostic de projets dans le cadre de dispositifs publics (Etat et territoires)

*Exemples d'actions :*

*Participation aux différents comités de valorisation des établissements publics de recherche : LABEX, IHU*

*Participation au comité d'investissement du fonds de maturation des SATT*

*Participation au jury des établissements supérieurs*

**4. Actions de reporting, de communication et d'évaluation des politiques publiques :**

- a. Production et diffusion auprès des acteurs publics de données et de statistiques consolidées sur la base des éléments recueillis dans l'exercice des activités de la structure membre de RETIS ;

*Proposition d'étude/diagnostic filière visant à définir les orientations stratégiques des politiques publiques*

- b. Reporting technique et financier, pilotage et suivi administratif des dossiers ;
- c. Participation à l'évaluation des politiques publiques

**B) ACTIVITES DE NATURE ECONOMIQUE MAIS REpondant A L'INTERET GENERAL –  
ACTIVITES DE PRESTATION DE SERVICE PUBLIC DELEGUE**

**a. Gestion déléguée d'équipements publics**

plateforme, congrès, pépinière, hôtel d'entreprises, espaces de coworking, fablab, laboratoire d'expérimentation;

2) ACTIVITES DE CONSEIL ET D'EXPERTISE A DESTINATION DES ENTREPRISES

<b>A) ACTIONS COLLECTIVES EXERCEES EN QUALITE DE « POLE D'INNOVATION »</b>
<b>1. Actions collectives d'animation, d'information et de mise en réseau des membres (adhérents) du pôle :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>a. Veille et information des entreprises en rapport avec l'intelligence économique ciblée sur les secteurs d'activités propres au pôle d'innovation ;</li><li>b. Collecte, traitement et diffusion d'informations utiles aux entreprises adhérentes ;</li><li>c. Animation thématique exclusivement au bénéfice des adhérents ;</li><li>d. Diffusion d'informations ciblées et qualifiées sur des opportunités de financements, d'appels à projets, de partenariat, de collaboration ;</li><li>e. Promotion et communication sur les actualités concernant les adhérents ;</li></ul>
<b>2. Marketing territorial et international :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>a. Organisation d'événements payants et/ou au bénéfice exclusif des adhérents ;</li><li>b. Promotion collective de communication des entreprises adhérentes ;</li><li>c. Participation à des salons (stands collectifs, etc.) ;</li><li>d. Prospection pour le compte d'entreprises exogènes (organisation de rencontres BtoB avec les adhérents, etc.) ;</li></ul>

**B) ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ DES ENTREPRISES EXERCÉES EN QUALITÉ DE « STRUCTURE D'APPUI À L'INNOVATION »**

**1. Actions individualisées à une entreprise identifiée : création d'entreprises ou accompagnement des entreprises post-crédation**

Accompagnement individuel sous toutes ses formes des entreprises au travers d'une convention de développement de l'activité économique innovante :

- Mentorat ;
- Formation du créateur d'entreprise ;
- Conseil et accompagnement spécifiques dans la recherche de financements publics ou privés ;
- Conseil et accompagnement pour des levées de fonds ;
- Financement de prestations externes pour les accompagnés ;
- Accompagnement individuel à l'international ;
- Accompagnement en matière de projets de diversification ;
- Veille et information individualisées à une entreprise ;
- Recherche de locaux auprès des partenaires de la structure membre (écoles, université, pépinières, etc.).

## **2. Actions individualisées à une entreprise identifiée - projets collaboratifs :**

- a. Aide au montage du projet : diagnostic approfondi du projet, recherche des partenaires, aide dans la constitution du consortium, recherche ciblée et qualifiée des différentes sources de financement ;
- b. Aide à la rédaction du dossier auprès de la structure de financement ;
- c. Suivi du projet : conseil sur les financements, la stratégie interne de l'entreprise notamment RH, la stratégie de valorisation, de mise sur le marché, etc.

## 2. AIDES PUBLIQUES MOBILISABLES PAR LES MEMBRES DE RETIS EN FONCTION DES ACTIVITES

### 2.1. Activités d'intérêt général au bénéfice du territoire

I. ACTIVITÉS NON ECONOMIQUES		
1. ACTIVITES EN PARTENARIAT AVEC LES ACTEURS PUBLICS		
TYPES D'ACTIVITES	REGIME APPLICABLE	CONDITIONS D'OCTROI
<p>Activités menées par les membres de RETIS qui contribuent aux orientations et stratégies locales définies par les acteurs publics, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les activités partenariales contribuant au développement des politiques publiques du territoire en matière d'innovation, de développement économique, et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;</li> <li>les activités d'information, de communication, de diffusion et de déploiement des politiques publiques en association avec les acteurs publics du territoire, en matière d'innovation et d'entreprenariat ;</li> <li>les activités de <i>reporting</i>, de communication et d'évaluation des politiques publiques.</li> </ul>	<p><b>Pas d'aides d'Etat :</b></p> <p>Le financement public accordé pour la réalisation des activités d'intérêt général n'entre pas dans le champ de définition d'une aide d'Etat.</p>	<p>Financement public du projet à hauteur de 100% (possible) dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens justifiant des MIG.</p>



## 2. ACTIVITES ECONOMIQUES –ACTIVITES DE PRESTATION

<i>TYPES D'ACTIVITES</i>	<i>CONDITIONS D'OCTROI</i>
<p>Activités de prestations réalisées par les membres de RETIS pour le compte des acteurs publics via un outil contractuel tel un marché public ou une concession.</p> <p>Le membre de RETIS agit en qualité de prestataire de l'autorité public qui lui délègue par exemple la gestion d'un équipement public.</p> <p>Tout en revêtant une dimension d'intérêt général et soumises à des obligations de service public, ces activités sont de nature économique, ce qui conduit ainsi les membres de RETIS à intervenir sur un marché concurrentiel.</p>	<p><b>Le financement octroyé au bénéficiaire ne constitue pas une aide d'Etat.</b></p> <p>Il s'agit d'une rémunération ou compensation en contrepartie de la prestation réalisée dans le cadre d'un marché public ou d'une concession (en complément dans ce dernier cas d'une rémunération tirée de l'exploitation du service). Le prestataire supporte ses propres coûts selon les conditions du marché.</p> <p>Cette compensation doit être proportionnée et nécessaire à l'accomplissement de la mission de service public confiée dans le cadre du contrat.</p>

## 2.2 Activités de conseil et d'expertise à destination des entreprises

### II. ACTIVITES DE CONSEIL ET D'EXPERTISE A DESTINATION DES ENTREPRISES

#### 1. ACTIVITES COLLECTIVES DE NATURE ECONOMIQUE, MENEES PAR LES MEMBRES DE RETIS EN QUALITE DE « POLE D'INNOVATION »

<input type="checkbox"/> Actions ouvertes à toutes les entreprises adhérentes qui participent à l'animation du pôle d'innovation.  <input type="checkbox"/> Le financement de ces activités est soumis à la réglementation des aides d'Etat.	<b>REGIME CADRE EXEMPTÉ N°SA40391 RELATIF AUX AIDES A LA RDI POUR LES AIDES EN FAVEUR DES POLES D'INNOVATION (§ 5.2.3)</b>			
	<b>Aides mobilisables</b>	<b>Coûts admissibles</b>	<b>Intensité de l'aide</b>	<b>Montant maximum<sup>19</sup></b>
	<b>Aides à l'investissement</b> pour la construction ou la modernisation du pôle d'innovation	Actifs corporels et incorporels	Limitée à hauteur de 50 % du total des coûts admissibles	7.500.000 € (aides à l'investissement et aides au fonctionnement cumulées)
	<b>Aides au fonctionnement</b> pour la gestion du pôle d'innovation pour une période maximale de 10 ans	Frais de personnel et administratifs : animation du pôle et gestion des installations du pôle		
	<b>REGIME CADRE EXEMPTÉ N°SA.40453 RELATIF AUX AIDES EN FAVEUR DES PME</b>			
	<b>Aides mobilisables</b>	<b>Coûts admissibles</b>	<b>Intensité de l'aide</b>	<b>Montant maximum<sup>20</sup></b>
<b>Aides à la participation des PME aux foires ou expositions</b> <i>Si la structure membre de RETIS répond à la qualification de « PME »<sup>21</sup>, celle-ci peut bénéficier de ce régime lorsqu'elle participe à des foires ou expositions (paragraphe 6.3).</i>	Coûts pour la location, la mise en place et la gestion d'un stand	Limitée à hauteur de 50 % des coûts admissibles	2.000.000 € par entreprise et par an	

## 2. ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ DES ENTREPRISES EN TANT QUE « STRUCTURE D'APPUI A L'INNOVATION »

REGIME CADRE EXEMPTÉ N°SA.40207 RELATIF AUX AIDES A LA FORMATION			
Coûts admissibles		Intensité	Montant maximum
<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais de personnel des formateurs</li> <li>Coûts de fonctionnement des formateurs et des participants directement liés au projet de formation</li> <li>Coûts des services de conseil liés au projet de formation</li> <li>Coûts de personnel des participants à la formation et coûts généraux indirects</li> </ul>		Variable en fonction du public visé et la taille de l'entreprise : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Petite entreprise : 70 %</li> <li>- Moyenne entreprise : 60 %</li> <li>- Grande entreprise : 50 %</li> </ul>	2.000.000 € par projet de formation
REGIME CADRE EXEMPTÉ N°SA.40453 RELATIF AUX AIDES EN FAVEUR DES PME			
Aides mobilisables	Coûts admissibles	Intensité	Montant maximum
<b>Aides à l'investissement en faveur des PME</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Coûts d'investissement dans les actifs corporels et incorporels</li> <li>Coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur deux ans</li> <li>Actifs incorporels (sous conditions)</li> </ul>	Limitée à hauteur de 20 % des coûts admissibles des petites entreprises et 10 % pour les moyennes entreprises	7.500.000 € par entreprise et par projet
<b>Aides aux services de conseil en faveur des PME</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs (sous conditions)</li> </ul>	Limitée à hauteur de 50 % des coûts admissibles	2.000.000 € par entreprise et par projet

### Principe applicables à toutes les aides mobilisables :

Pour la mise en œuvre d'un accompagnement individualisé, il peut être fait application du régime de « *l'organisme intermédiaire transparent* »<sup>22</sup> :

La structure membre de RETIS perçoit les aides du financeur public qu'elle va reverser intégralement aux entreprises, bénéficiaires finaux des aides, pour la réalisation des actions individualisées, notamment sous la forme de réduction de prix par rapport au prix du marché (cf. **conditions d'application en Partie 3**).

	<b>Aides à la participation des PME aux foires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Coûts pour la location, la mise en place et la gestion d'un stand</li> </ul>	Limitée à hauteur de 50 % des coûts admissibles	2.000.000 € par entreprise et par an	
	<b>Aides à l'innovation en faveur des PME</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels</li> <li>Coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié</li> <li>Coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation</li> </ul>	Limitée à hauteur de 50 % des coûts admissibles	5.000.000 € par entreprise et par projet	
			Si recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation : 100 % des coûts admissibles	200.000 € par entreprise sur 3 ans	
	<b>Aides en faveur des jeunes pousses</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Tous les types de coûts sont admissibles</b></li> </ul>	Prêts à taux réduits sur 10 ans : entre 1.000.000 et 2.000.000 € Garanties aux primes réduites : entre 1.500.000 et 3.000.000 € Subventions : entre 400.000 et 800.000 €		
	<b>REGIME DES AIDES « DE MINIMIS »</b>				
	<i>note : dans le cadre de ces actions, les aides de minimis sont directement versées à chaque entreprise bénéficiaire porteur de projet</i>				
		<b>Coûts admissibles</b>	<b>Intensité</b>	<b>Montant maximum</b>	
	Tous les types de coûts sont admissibles	Application des règles de cumul entre aide <i>de minimis</i> et aide exemptée : - <b>si cumul sur les mêmes coûts admissibles</b> : la limite est celle fixée par le taux d'intensité maximale autorisé par le régime d'aide utilisé ; - <b>si cumul sur des coûts admissibles différents</b> : les aides peuvent se cumuler, chacune étant limitée dans son montant, dans le respect des seuils d'intensité prévu par le régime correspondant.	200.000 € maximum pour une période de 3 exercices fiscaux par entreprise bénéficiaire		

### III. ACTIVITES DE NATURE ECONOMIQUE EXERCEES PAR LES MEMBRES DE RETIS

	REGIME DES AIDES « DE MINIMIS »		
	Coûts admissibles	Intensité	Montant maximum
Les structures membres de RETIS peuvent bénéficier des aides <i>de minimis</i> pour l'exercice de l'ensemble de leurs activités de nature économique. L'intérêt de ce régime est que ces aides peuvent servir à couvrir tous les coûts non compensés par une aide exemptée, <b>dans le respect des limites imposées par les règles de cumul.</b>	Tous les types de coûts sont admissibles	Application des règles de cumul entre aide <i>de minimis</i> et aide exemptée ( <i>cf. supra</i> ).	200.000 € maximum pour une période de 3 exercices fiscaux

## **PARTIE 3 – PRECAUTIONS PRATIQUES ET OUTILS DE GESTION A METTRE EN ŒUVRE**

Compte tenu des obligations qui incombent aux structures membres de RETIS lorsqu'elles sollicitent des aides publiques ou lorsqu'elles souhaitent s'inscrire en qualité « *d'organisme intermédiaire transparent* », il est nécessaire d'adopter une **méthode de travail rigoureuse**.

Cette méthode tient en quatre étapes :

- le respect de la mise en concurrence (**ETAPE 1**) ;
- les vérifications préalables à opérer avant toute sollicitation d'aide (**ETAPE 2**) ;
- le suivi et la traçabilité des aides perçues (**ETAPE 3**) ;
- l'établissement d'un rapport annuel de l'ensemble des aides octroyées (**ETAPE 4**).

### ***1. ETAPE 1 : RESPECT DE LA MISE EN CONCURRENCE POUR LA SELECTION DES BENEFICIAIRES***

---

La sollicitation d'aides se fait dans le cadre d'une sélection sur la base d'une procédure ouverte transparente et non discriminatoire.

Cette procédure peut prendre notamment la forme d'un appel à projets ou d'un appel à manifestation d'intérêt.

### ***2. ETAPE 2 : PRINCIPALES VERIFICATIONS PREALABLES***

---

Plusieurs vérifications préalables sont à effectuer en vue de s'assurer que la structure peut bénéficier du financement public. Ces vérifications sont en principe réalisées par le service instructeur de l'autorité d'octroi de l'aide sur la base de la demande d'aide. Le service instructeur (y compris l'intermédiaire en innovation) se référera au régime d'aide ou au règlement applicable ainsi qu'au cahier des charges de l'appel à projets ou à manifestation d'intérêt pour vérifier l'éligibilité du financement de l'action. Dans le cas d'un financement d'activité non économique, il devra être justifié que l'action répond aux critères de la Communication de la Commission sur la notion d'aide en ce qu'elle définit les activités non économiques<sup>23</sup>.

---

<sup>23</sup> Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, n°2016/C 262/01, du 19 juillet 2016

Cependant, il est vivement conseillé aux structures membres de RETIS de s'assurer également qu'elles répondent aux conditions d'octroi dans le respect du régime applicable, avant de formuler toute demande d'aide.

Les éléments fournis par le bénéficiaire dans sa demande permettront au service instructeur d'étudier le respect des conditions d'octroi des aides (en dehors des financements des activités non économiques et aides *de minimis*), à savoir notamment :

- le respect de l'effet incitatif (le dépôt de la demande d'aide doit être antérieur à tout engagement juridique relatif au démarrage du projet) ;
- le respect des obligations de transparence ;
- l'éligibilité du bénéficiaire ;
- l'éligibilité des dépenses en fonction des coûts admissibles ;
- l'intensité maximale de l'aide ;
- le respect des seuils de notification, notamment en cas de cumul d'aides.

Il est nécessaire que les structures membres de RETIS disposent d'une liste à jour de toutes les aides perçues, préalablement à toute sollicitation ou tout octroi.

### 2.1. L'effet incitatif de l'aide et condition de transparence

---

#### ➤ L'effet incitatif :

**La démonstration de l'effet incitatif** implique pour le bénéficiaire de l'aide de présenter une demande d'aide écrite à l'organisme public octroyant l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité concernée (sauf aides en faveur des jeunes pousses). Cette demande d'aides va permettre à la structure de proposer le programme d'actions à mettre en œuvre et doit contenir *a minima* les mentions obligatoires suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide et le montant du financement public nécessaires pour le projet.

Elle doit établir dans sa demande d'aide un **programme prévisionnel budgétaire** qui précise les dépenses prévues pour la réalisation des activités financées. Le montant des dépenses prévisionnelles doit être proportionné et en adéquation avec les actions envisagées. Ce programme prévisionnel budgétaire servira de base au service instructeur pour déterminer le montant du financement sollicité.

#### ➤ La transparence de l'aide :

Les aides compatibles avec la réglementation doivent également être **transparentes**.

En ce sens, lorsqu'elles revêtent une forme autre que celle de la subvention (bonifications d'intérêts, et sous certaines conditions, prêts, avances récupérables, ou garanties), les aides doivent être octroyées de manière à pouvoir calculer précisément et préalablement leur **équivalent-subvention brut** ou « **ESB** » (montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements).

Différentes méthodes de calcul de l'ESB ont été notifiées et approuvées par la Commission. Un logiciel de calcul de l'ESB est disponible sur le site « *Europe en France* »<sup>24</sup>.

## 2.2. Les conditions tenant au bénéficiaire et au montant de l'aide

Chaque catégorie d'aide mobilisée est soumise à des conditions d'octroi spécifiques détaillées au sein du régime cadre correspondant.

Ces conditions tiennent notamment aux éléments suivants :

- l'éligibilité du bénéficiaire de l'aide (taille, situation financière, implantation géographique, etc.) ;
- les coûts admissibles relatifs au projet financé : ce sont par exemple les coûts de fonctionnement, les coûts des investissements dans des actifs corporels ou incorporels, les coûts salariaux, etc. ;
- l'intensité maximale de l'aide qui est fixé par le régime cadre exempté applicable ;
- le respect des règles de cumul des aides afin que le projet ne fasse pas l'objet d'un sur-financement au regard des plafonds et seuils d'intensité prévus.

Lorsque la structure sollicite des pouvoirs publics un financement qui prend la forme d'une aide d'Etat, elle doit s'assurer qu'elle respecte l'ensemble des conditions requises.

## 2.3. Application du régime de l'organisme intermédiaire transparent

Lorsque la structure membre de RETIS agit en qualité « *d'organisme intermédiaire transparent* », elle va servir d'intermédiaire entre le financeur public et les entreprises qui sont les véritables bénéficiaires des aides d'Etat.

**La structure membre de RETIS n'est pas considérée comme bénéficiaire de l'aide d'Etat.**

---

<sup>24</sup> <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat/Equivalent-subvention-brut>



Elle va mobiliser auprès du financeur public les aides envisagées, au nom et pour le compte de ses entreprises adhérentes, dans le cadre de portage d'actions individualisées. Elle va ensuite reverser aux entreprises, les bénéficiaires finaux, **l'intégralité** du financement public et de tout avantage acquis à l'aide de ce financement pour la réalisation des actions individualisées, **notamment sous la forme de réduction de prix par rapport au prix du marché, voire, d'une gratuité.**

L'application du mécanisme de l'intermédiaire transparent suppose que l'analyse de la compatibilité des aides publiques accordées s'effectue au niveau de chaque entreprise bénéficiaire.

L'organisme intermédiaire transparent doit **s'assurer de la compatibilité des aides répercutées** et vérifier que chacune des entreprises bénéficiaires d'une aide remplit les **conditions d'éligibilité** prévues par le régime d'aide appliqué.

Elle est ainsi soumise au respect de formalités pratiques en vue d'assurer le suivi de la mise en œuvre régulière des régimes d'aides versées aux bénéficiaires finaux :

- s'assurer que le bénéficiaire n'est pas une « *entreprise en difficulté* »<sup>25</sup> ;
- vérifier que le bénéficiaire répond à la définition de PME ou jeune pousse lorsque cette qualité est exigée par le régime cadre appliqué ;
- informer le bénéficiaire de la nature de l'aide dont il va bénéficier préalablement à la réalisation de la prestation ;
- conserver la liste des bénéficiaires et toutes les pièces justificatives pendant 10 ans.

### **3. ETAPE 3 : SUIVI ET TRAÇABILITE DES AIDES MOBILISEES**

#### **3.1. Encadrement du versement et de l'utilisation de l'aide par l'outil conventionnel**

Le versement d'une aide à une structure membre de RETIS doit être sécurisé au sein d'un outil juridique adapté, qui permettra d'assurer le suivi de l'utilisation des fonds publics en conformité avec le régime mobilisé.

##### **3.1.1. Conventonnement pour le financement des activités non économiques**

---

S'agissant des activités non économiques finançables à 100% des coûts, il est nécessaire de sécuriser l'exclusion du régime des aides d'Etat par un outil conventionnel qui va permettre de préciser notamment le caractère d'intérêt général non économique que revêt l'activité ainsi que l'existence d'une coopération entre la structure membre de RETIS et le financeur public.

Un programme d'action ainsi que les modalités de mise en œuvre par les structures membres de RETIS en coopération avec les acteurs publics peuvent être définis au sein d'un **contrat d'objectifs et de moyens ou d'une convention globale de financement**.

L'outil conventionnel permet d'assurer une véritable traçabilité et de poser les objectifs stratégiques proposés par la structure et les conditions d'engagement du soutien financier public, ainsi que d'assurer le suivi des résultats de l'action développée.

Lorsque la convention de financement revêt une dimension globale, couvrant plusieurs activités, il est essentiel de détailler chacune des actions financées en vue de distinguer les activités non économiques, pour lesquels un financement public à 100 % est admis, des autres activités de nature économique entrant dans le champ des aides d'Etat.

### 3.1.2. Conventonnement pour le financement des activités économiques

---

Pour les actions de nature économique, l'aide peut être octroyée sur la base d'une convention qui va se référer expressément le régime exempté auquel il est recouru.

La convention va permettre d'encadrer les conditions de versement et d'utilisation du financement en indiquant notamment :

- la forme de l'aide attribuée ;
- les actions faisant l'objet du financement ;
- le calcul de l'assiette éligible ;
- le taux d'intensité de l'aide par rapport aux coûts exposés ;
- le plan de financement prévisionnel pour éviter les risques de dépassement des seuils.

Les modalités de versement de l'aide sont également précisées au sein de la convention (avance, versement intermédiaire, solde).

La durée de la convention ne doit pas dépasser la date d'expiration du régime d'aide applicable (31 décembre 2020).

### ***3.1.3. Conventonnement dans le cadre de l'application du régime de l'organisme intermédiaire transparent***

---

L'application conforme du régime de l'intermédiaire transparent suppose que la **convention de financement conclue entre l'organisme intermédiaire et le financeur public** :

- d'une part, n'accorde aucun bénéfice ou avantage au profit de l'organisme intermédiaire;
- d'autre part, fixe des obligations notamment en termes de :
  - **traçabilité** par la mise en place d'une comptabilité analytique permettant de justifier que l'aide a été répercutée intégralement sur les entreprises bénéficiaires ;
  - **vérification** de l'éligibilité des entreprises visées aux aides accordées ;
  - **état des lieux** par la transmission d'un rapport annuel dressant la liste des entreprises bénéficiaires pour les actions individualisées réalisées ;
  - **versement/correction/ajustement** si le montant du financement public n'est pas intégralement reversé aux entreprises bénéficiaires finales.

### ***3.2. Déclaration du bénéficiaire préalable au versement d'une aide « de minimis »***

---

**S'agissant des aides octroyées sur le fondement du régime « de minimis »**, chaque bénéficiaire de l'aide doit remplir une déclaration, qui précise le cas échéant les informations relatives aux aides *de minimis* antérieurement perçues (date d'octroi, montant). Cette déclaration permet à l'autorité publique ou à la structure (lorsqu'elle obtient la qualité « d'organisme intermédiaire transparent ») de vérifier que le seuil fixé par le régime « *de minimis* » n'est pas dépassé par le montant de l'aide demandée.

Cette déclaration doit également être effectuée par les entreprises bénéficiaires auprès de l'organisme intermédiaire transparent lorsque les aides *de minimis* sont mobilisées par le biais du régime de « *l'intermédiaire transparent* ».

Les modèles et conditions de mise en œuvre du règlement *de minimis* au niveau national sont précisées dans la circulaire du 14 septembre 2015 de la Commissaire générale à l'égalité des territoires relative à l'application du règlement *de minimis* n° 1407/2013<sup>26</sup>.

---

<sup>26</sup> [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/10/cir\\_40085.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/10/cir_40085.pdf)

### ***3.3. Mise en place d'une comptabilité analytique***

---

Il est important que les membres de RETIS qui bénéficient d'une ou plusieurs aides tiennent une **comptabilité analytique** permettant d'affecter les coûts supportés aux différentes catégories d'activités et d'actions.

Sur la base de cette comptabilité analytique, la structure membre pourra établir son budget prévisionnel qui indique les recettes et dépenses propres au projet à financer, notamment en se référant aux actions poursuivies les années précédentes et des résultats obtenus.

Les activités non économiques ne font pas l'objet d'une facturation et doivent être dissociées des activités économiques exercées à destination des adhérents au sein de cette **comptabilité analytique, avec en support des outils de gestion et d'affectation du temps passé sur chaque type de activités.**

La mise en place de cette comptabilité est d'autant plus nécessaire lorsque la structure intervient en qualité « *d'organisme intermédiaire transparent* », afin de justifier que les aides perçues à ce titre ont bien été répercutées sur les bénéficiaires finaux.

### ***3.4. Conservation des pièces justificatives***

---

La Commission européenne peut exercer un contrôle *a posteriori* au versement des aides en vue d'en vérifier leur conformité avec le régime applicable. Ce contrôle peut être effectué sur une durée de 10 ans à compter de l'octroi de l'aide.

C'est pourquoi il est recommandé aux membres de RETIS de conserver toutes les pièces justificatives sur la conformité du financement pendant ce délai. En cas de contrôle, ces documents devront être fournis sur première demande.

## ***4. ETAPE 4 : ETABLISSEMENT D'UN RAPPORT ANNUEL***

---

Lorsque la structure membre de RETIS agit en qualité d'« *organisme intermédiaire transparent* », il lui appartient de transmettre chaque année aux autorités publiques, la liste des bénéficiaires d'aides pour les actions individualisées qu'elle a menées.

A cet égard, la production d'un **rapport annuel** dressant une liste des aides octroyées constitue un outil sécurisant, permettant de minimiser le risque de récupération.

***OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE PAR LA PUBLICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX AIDES MOBILISEES :***

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Gouvernement a mis en ligne un site internet complet consacré aux aides d'Etat<sup>27</sup>. Ce site répertorie les informations succinctes relatives aux régimes et aides *ad hoc* déclarés et aides individuelles notifiées.

Bien que les dispositifs exposés soient dispensés de l'obligation de notification, les autorités publiques sont soumises à une obligation de publication des informations détaillées et des pièces justificatives dès lors que l'aide perçue ou accordée dépasse un certain seuil.

Cette obligation d'information s'impose aux autorités d'octroi **pour les aides individuelles supérieures à 500.000 euros, par bénéficiaire et par projet ou par secteur d'activités, pour les aides octroyées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016** (la date d'octroi de l'aide est la date de la signature de la lettre d'octroi par l'ensemble des parties) via une logiciel de collecte et de publication des aides de la Commission européenne.

---

<sup>27</sup> Le site Europe en France : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat/Regimes-d-aides>